

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 12/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

R2M

9 impasse des Douaires
27600 Gaillon

Références : 27 / 2025-392
Code AIOT : 0030100239

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement R2M implanté 30 Rue de l'Église 27670 Saint-Ouen-du-Tilleul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de son plan pluriannuel de contrôle (PPC) des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la DREAL a prévu une visite d'inspection sur le site de R2M situé à Saint-Ouen-du-Tilleul. Cette installation a changé d'exploitant depuis la dernière visite d'inspection datant du 11 septembre 2019, cette nouvelle inspection a pour but de contrôler l'évolution de ce site depuis sa reprise par le nouvel exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- R2M

- 30 Rue de l'Église 27670 Saint-Ouen-du-Tilleul
- Code AIOT : 0030100239
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

R2M exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage (VHU), appelé plus communément centre VHU. Cet exploitant a repris durant l'année 2022 ce site dont l'arrêté préfectoral d'autorisation date du 12 septembre 2007.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a indiqué avoir investi dans une station de dépollution de VHU, station placée dans le bâtiment d'exploitation qui permet de collecter et de transférer directement les fluides polluants vers des contenants de stockage sur rétention.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Parcelles de l'installation	Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 1.2.2	Demande d'action corrective	6 mois
7	Voie engin	Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 7.3.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre chronologique des déchets	Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 5.1.4	Sans objet
2	Contrat avec un éco-organisme agréé pour la filière VHU	Code de l'environnement du 30/10/2025, article R.543-155-1	Sans objet
3	Entretien des débourbeurs-déshuileurs	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
4	Nature de la surface du stockage des VHU non dépollués	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Registre de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a levé plusieurs non-conformités relevées durant la visite d'inspection de 2019, le site étant à l'époque sous la responsabilité de l'exploitant précédent. Des améliorations ont été constatées par la DREAL pour les sujets suivants : la traçabilité des déchets est assurée, les partenariats avec l'éco-organisme agréé et plusieurs systèmes individuels agréés de constructeurs automobiles sont bien contractualisés, l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures est effectué dans le délai prescrit, les extincteurs sont vérifiés, et aucun entreposage de VHU non dépollués n'a lieu sur un terrain perméable ou par empilement.

Néanmoins, l'activité ICPE de l'installation s'étend hors du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral délivré le 12 septembre 2007, avec des véhicules et des pièces détachées entreposés sur les parcelles cadastrales n° 233 et n° 1329. Un accès véhicules secondaire passe par ces 2 parcelles non autorisées, tandis que l'accès véhicules principal prévu par le dossier d'autorisation de l'installation de 2007 est condamné en raison de l'entreposage de nombreux véhicules accumulés en attente d'expertise d'assurance. Des demandes d'actions correctives sont adressées à l'exploitant pour lever ces non-conformités.

En cas d'absence de réponse sous les délais indiqués, l'inspection proposera à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre chronologique des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 5.1.4
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret n° 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs. Ce registre contient notamment les informations suivantes : - la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ; - la date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ; - le tonnage des déchets ; - le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ; - le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ; - le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;

la date d'admission et la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale. [...]
Constats : L'exploitant a pu présenter son registre de déchets dangereux. Il a été établi à partir du 1er janvier 2025. Le registre comporte l'ensemble des informations nécessaires et est à jour à la date de la visite d'inspection. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué remplir la plateforme Trackdéchets via les données qu'il rentre sur son logiciel de gestion des véhicules hors d'usage Opisto. Ce logiciel alimenterait automatiquement Trackdéchets. En amont de la visite d'inspection, la DREAL a pu s'assurer que l'exploitant avait bien réalisé ses déclarations sur Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrat avec un éco-organisme agréé pour la filière VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/10/2025, article R.543-155-1
Thème(s) : Autre, Responsabilité Élargie du Producteur
Prescription contrôlée : [...] II. - Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. [...]
Constats : L'exploitant a transmis le lendemain de la visite, soit le 06 novembre 2025, l'ensemble des contrats établis avec les organismes agréés. Cela inclut le contrat avec l'éco-organisme « Recycler Mon Véhicule » agréé pour la filière de responsabilité élargie du producteur (REP) des véhicules hors d'usage (VHU), ainsi que 19 contrats signés avec les systèmes individuels de gestion des VHU de 19 constructeurs de véhicules. La DREAL s'est limitée à la vérification de la présence de ces contrats signés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien des débourbeurs-déshuileurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La DREAL a pu consulter durant la visite d'inspection la dernière facture d'entretien des deux séparateurs d'hydrocarbures du site, datant du 8 janvier 2025, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets (BSD) correspondant à ces curages. L'exploitant a mentionné avoir fait réaliser un entretien supplémentaire la veille de la visite d'inspection, soit le 4 novembre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant tiendra à disposition la facture et les BSD correspondant à l'intervention d'entretien de ses séparateurs du 4 novembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Nature de la surface du stockage des VHU non dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats :

Au jour de la visite d'inspection, tous les VHU non-dépollués étaient entreposés sur une surface étanche et dont les eaux de ruissellement passent par un déshuileur-débourbeur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Parcelles de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation de l'établissement
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont situées sur les parcelles n° 235 - section ZB et 1330 - section B de la commune de Saint-Ouen-du-Tilleul.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'activité s'étend sur 2 parcelles cadastrales non incluses dans le périmètre ICPE de l'installation, les parcelles n° 233 et n° 1329. Sur ces 2 parcelles sont présentes des pièces détachées telles que des portières et des jantes, ainsi que des véhicules en attente d'expertise de l'assureur de leurs propriétaires respectifs selon les dires de l'exploitant. Un accès véhicule secondaire, différent de l'accès principal initialement prévu dans le dossier d'autorisation de 2007 et non prévu par ce dernier, traverse ces 2 parcelles hors périmètre ICPE. C'est cet accès qui est utilisé au jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour continuer son activité sur ces 2 parcelles hors périmètre actuel de son installation, l'exploitant devra fournir un porter-à-connaissance (PAC) actualisant la situation administrative (rubriques ICPE et régimes associés), l'emprise de son activité, ainsi que la nature des activités exercées sur ces 2 nouvelles parcelles et les voies d'accès.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Registre de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Autre, Sécurité et lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont

également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : La DREAL a vérifié par sondage le document de conformité Q4 assurant la validité des extincteurs, daté du 8 avril 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un registre de sécurité listant l'ensemble des vérifications du matériel incendie et des autres équipements (installations électriques, chauffage) soumis à ces vérifications périodiques sera établi par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Voie engin

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès et circulation dans l'établissement
Prescription contrôlée : [...] Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Une ou plusieurs voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de stockage. [...]
Constats : L'accès principal pour les véhicules et les engins, initialement prévu dans le dossier d'autorisation de 2007, n'est pas fonctionnel le jour de la visite d'inspection. La plateforme imperméable contient trop de véhicules en attente d'expertise de l'assureur de leurs propriétaires respectifs pour pouvoir garder l'accès véhicule libre (les véhicules en question sont entreposés sans discontinuité jusqu'au portail). L'exploitant indique que certains de ces véhicules sont en attente d'un avis d'assurance depuis 2 ans, d'où l'accumulation et le manque de place sur cette plateforme imperméable consacrée initialement à l'entreposage de VHU en attente de dépollution. Pourtant, cet accès encombré reste considéré comme la voie engins de l'installation, cette voie engins devant être maintenue libre pour la circulation des services de secours en cas d'incendie sur site, comme prévu dans le dossier d'agrément de la société R2M en 2022 (notamment le plan en annexe).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit libérer la voie engin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois